

Toronto, 24 avril 1875.

MONSIEUR,—Conformément à l'Acte des Elections Contestées de 1873, en sus du certificat que je vous envoie ci-joint, attestant que les élections du district électoral d'Hamilton, tenues les 22^{ème} et 29^{ème} jours de janvier 1874, alors qu'Andrew Trew Wood et *Emilius Irving* (alias *Thomas Emilius Irving*) furent élus comme représentants du dit district électoral d'Hamilton dans le Parlement de la Puissance du Canada, étaient nulles, j'ai l'honneur de faire rapport :

(a) Que des actes de corruption ont été prouvés comme ayant été commis, mais non à la connaissance ou du consentement des dits Andrew Trew Wood et *Emilius Irving* (alias *Thomas Emilius Irving*) ou d'aucun d'eux à leur élection.

(b) Qu'il a été prouvé dans la dite cause que *John Dolan* et *Michael Malone* s'étaient rendus coupables de corruption.

(c) Qu'aucun autre témoignage que celui de *John Dolan* n'ayant été donné devant moi, je n'ai aucune raison de croire que la corruption ait prévalu d'une manière considérable à la dite élection.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ADAM WILSON,
J.

A l'honorable

Orateur de la Chambre des Communes,
Ottawa.

ÉLECTION CONTESTÉE DE MONCK.

Toronto, 21 mai 1875.

MONSIEUR,—Conformément au statut passé à cet égard, j'ai l'honneur de vous certifier que le douzième jour de mai courant, l'affaire d'une pétition de *Matthew Moore* et *John Bouman* contre l'élection de *Lachlin McCallum*, écuyer, comme membre de la Chambre des Communes pour le comté de *Monck*, a été portée devant moi, au palais de justice de la ville de *Cayuga*, de la manière suivante, savoir :

A l'audition il fut produit devant moi un avis qui avait été signifié à l'avocat du pétitionnaire, à la demande du défendeur, à l'effet suivant, entre autres choses, savoir :

“ Qu'une personne qui, d'après la loi commune d'Angleterre relative à l'élection des membres du Parlement, serait considérée comme étant l'agent du défendeur à la dite élection, a donné, avant la dite élection, une somme d'argent à un électeur pour l'engager à voter pour le défendeur à la dite élection, mais que cela fut fait hors de la connaissance et sans le consentement du défendeur.”

Des témoignages furent produits devant moi pour établir le fait que des actes de corruption avaient été commis par un nommé *John A. Whitmore*, un agent du défendeur; mais aucun témoin n'ayant prouvé que de tels actes de corruption avaient été commis à la connaissance du défendeur, je décidai que l'élection du dit *Lachlin McCallum* comme membre de la Chambre des Communes pour la division électorale du comté de *Monck* était nulle, à raison d'actes de corruption commis par un agent du dit *Lachlin McCallum* à la dite élection, et je condamnai le défendeur à payer les frais.

Et j'ai l'honneur de faire rapport en outre que *John A. Whitmore*, qui était un agent du défendeur à la dite élection, était, d'après sa propre confession, coupable de corruption, cette corruption consistant en ce qu'il avait donné une somme d'argent à un nommé *Jas. Bowman*, électeur à la dite élection, afin de l'engager à voter pour le dit *Lachlin McCallum*.